



**Autolib' Métropole**

16 rue de la Banque  
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00  
[www.autolibmetropole.fr](http://www.autolibmetropole.fr)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU**

**Adopté le 6 novembre 2014**

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>page 3</b>
<b>Chapitre 1 / RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL</b>	<b>page 3</b>
Article 1 : Périodicité des séances	page 3
Article 2 : Convocations	pages 3 et 4
Article 3 : Ordre du jour	page 4
Article 4 : Accès aux dossiers	page 4
Article 5 : Questions orales	pages 4 et 5
Article 6 : Questions écrites	page 5
Article 7 : Pouvoirs	page 5
<b>Chapitre 2 / LA TENUE DES SEANCES</b>	<b>page 5</b>
Article 8 : Présidence	page 5
Article 9 : Quorum	page 5
Article 10 : Secrétariat de séance	page 6
Article 11 : Agents du Syndicat mixte Autolib' Métropole	page 6
Article 12 : Séance à huis clos	page 6
Article 13 : Police de l'assemblée	page 6
<b>Chapitre 3 / DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>page 6</b>
Article 14 : Déroulement de la séance	pages 6 et 7
Article 15 : débats ordinaires	page 7
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire	pages 7 et 8
Article 17 : Suspension de séance	page 8
Article 18 : Amendements	page 8
Article 19 : Votes	page 8
<b>Chapitre 4 / COMPTES RENDUS ET DÉCISIONS</b>	<b>page 8</b>
Article 20 : Procès verbaux	page 8
Article 21 : Comptes rendus	page 9
<b>Chapitre 5 / LE BUREAU</b>	<b>page 9</b>
Article 22 : Composition	page 9
Article 23 : Attributions	page 9
Article 24 : Convocations	page 9
Article 25 : Fonctionnement	pages 9 et 10
<b>Chapitre 6 / DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>page 10</b>
Article 26 : Commissions	page 10
Article 26 : Modification du règlement intérieur	page 10

## PRÉAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur précise, conformément à la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014 (2), les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1) ; les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19) du C.G.C.T.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

### Chapitre I : RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le/la président(e) le juge utile au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par elle sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics.

Le/la président(e) est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'une demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat d'un département dans lequel est sise une commune ou un établissement public de coopération intercommunale adhérant au Syndicat ou par le tiers des membres du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

#### Article 2 : Convocations (articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le/la président(e), elle peut être signée par un/une vice-président(e) si cette dernière est empêchée. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet [www.autolibmetropole.fr](http://www.autolibmetropole.fr). Elle est adressée aux délégués titulaires par écrit, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le/la président(e) sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le/la président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion, auprès de ses membres, par courriel ou dans l'espace membre qui leur est réservé sur le site [www.autolibmetropole.fr](http://www.autolibmetropole.fr), des projets de délibérations ou à défaut d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion du Comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat mixte Autolib' Métropole par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance, les délégués qui en font la demande, peuvent :

- consulter les dossiers au siège du Syndicat et aux heures ouvrables.
- recevoir les dossiers par voie postale.

Quelques dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès de l'administration du Syndicat, devra se faire sous couvert du/de la président(e), sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 du CGCT.

### **Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)**

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat auxquelles le/la président(e) ou le/la vice-président(e) ou tout autre membre concerné peut répondre.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le/la président(e) peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

Il peut être décidé, sur un ou plusieurs points précis, de fixer une limite pour la discussion.

La parole est demandée au/à la président(e) et est donnée dans l'ordre des demandes. Le/la président(e) y répond immédiatement sauf s'il s'avère que les questions posées demandent une recherche ou une étude particulière.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le/la président(e) déclare la discussion close.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque délégué du Comité syndical peut adresser au/à la président(e) des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action du Syndicat.

Ces questions adressées au/à la président(e) font l'objet d'un accusé de réception. Le/la président(e) répond aux questions écrites par les délégués dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse peut être porté à un mois.

#### **Article 7 : Pouvoirs**

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

## **Chapitre 2 : LA TENUE DES SÉANCES**

#### **Article 8 : Présidence**

Le/la président(e), ou à défaut le/la vice-président(e), préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence revient à un/une vice-président(e) ou, en cas d'absence à un membre du Comité syndical désigné par celui-ci. Le/la président(e) peut assister à la discussion, mais il/elle doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la président(e), la présidence revient au/à la doyen(ne) d'âge du Comité syndical.

#### **Article 9 : Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée. Les pouvoirs donnés par les délégués absents sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## **Article 10 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **Article 11 - Agents du Syndicat**

Les agents du Syndicat mixte Autolib' Métropole et toute personne dûment autorisée par le/la président(e) assistent, en tant que de besoin aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du/de la président(e) et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **Article 12 - Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du/de la président(e), le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

## **Article 13 - Police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT)**

Le/la président(e) a seule la police de l'assemblée. Il/elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le/la président(e) en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

## **Chapitre 3 : DÉBATS ET VOTES DES ÉLIBÉRATIONS (article L. 2121-29 du CGCT)**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État.

## **Article 14 - Déroulement de la séance**

Le/la président(e) ouvre la séance, demande au Comité de nommer le secrétaire de séance. Il/elle procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance.

Il/elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le/la président(e) rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du Comité syndical et en vertu de la délégation donnée au Bureau.

Le/la président(e) peut soumettre au Comité l'ajout de points à l'ordre du jour dans la mesure où ces points seraient parvenus après l'envoi des convocations et dans les cinq jours francs précédant la tenue de la réunion.

Il/elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le/la président(e) peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure. Il/elle peut aussi soumettre à l'approbation du Comité des « points urgents ou questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il/qu'elle propose d'ajouter à l'examen du Comité syndical du jour. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le/la président(e) accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le/la président(e). Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du/de la président(e) ou d'un/d'une vice-président(e).

Le/la président(e) peut autoriser les services à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le/la président(e) aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le/la président(e) qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 16 : Débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 CGCT)**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (à l'exception du premier budget du Syndicat), un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du Syndicat.

Le projet de budget du Syndicat est préparé par le/la président(e) qui est tenue de le communiquer aux délégués avec les rapports correspondants.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

#### **Article 17 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le/la président(e) de séance. Le/la président(e) peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué.

Il revient au/à la président(e) de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 18 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit ou oralement en séance au/à la président(e). Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, renvoyés ou rejetés.

#### **Article 19 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)**

Sauf dispositions statutaires contraires, les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le/la président(e) et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au/à la président(e) et de ne pas prendre part au vote.

#### **Chapitre 4 : COMPTES RENDUS ET DÉCISIONS (Articles L. 2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

#### **Article 20 : Procès verbaux**

Les séances publiques du Comité peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité syndical qui suit son établissement et est transmis aux membres du Comité syndical avec l'invitation à la réunion suivante.

## **Article 21 : Comptes rendus**

Le compte rendu est affiché, dans la huitaine, sur le panneau prévu à cet effet au siège du Syndicat ou publié sur le site [www.autolibmetropole.fr](http://www.autolibmetropole.fr). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité.

## **Chapitre 5 : LE BUREAU (Article L 5211-10 CGCT)**

### **Article 22 : Composition**

Conformément à l'article 12 des statuts, le Comité syndical élit un Bureau composé du/de la président(e), des vice-président(e)s et de membres désignés au sein du Comité syndical.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre de son choix. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité, c'est à dire à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et, par principe, au moins trois fois par an. La réunion est provoquée et présidée par le/la président(e) dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 23 : Attributions (article L 5211-10 du CGCT)**

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au/à la président(e) et au Bureau, pour la durée de son mandat, pour l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

### **Article 24 : Convocations**

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le/la président(e) ou le/la vice-président(e) qui la supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

### **Article 25 : Fonctionnement**

Le/la président(e), ou à défaut, un/une des vice-président(e)s qui la supplée, préside et organise les débats du Bureau.

Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix de le/la président(e) est prépondérante.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les responsables de l'administration du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le/la président(e) de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le/la président(e) et communiqué aux membres du Bureau.

## **Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26 : Commissions (article L. 2121-22 CGCT)**

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte.

Elles sont convoquées par le/la président(e) du Syndicat dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent. A cette première réunion, les commissions désignent un/une vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le/la président(e) est absente ou empêchée. Elle en assure les convocations et en anime les travaux, elle fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 27 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Comité syndical.

Il devra, en outre, être adopté à chaque renouvellement des membres du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.